



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pôle eau biodiversité  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JUIN 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15054**

**dérogant à l'échéance de caducité des autorisations des digues des Campanelles et de la Plantade constitutives du système d'endiguement du Coulazou situé sur la commune de Fabrègues,**

**dérogant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, associée aux digues des Campanelles et de la Plantade constitutives du système d'endiguement du Coulazou situé sur la commune de Fabrègues,**

**et fixant des prescriptions de sécurité renforcée**

**en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1011107A du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'EDD des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-1492 du 18 juillet 2007 reconnaissant l'existence des digues de Fabrègues et les classant au titre de digue intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-4083 du 17 décembre 2009 de classement de la digue dite « digue des Campanelles » sur la commune de Fabrègues en classe C ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-4084 du 17 décembre 2009 de classement de la digue dite « digue de la Plantade » sur la commune de Fabrègues en classe C ;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement du Coulazou à Fabrègues, sollicitée par courrier en date du 10 décembre 2021 par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le courrier du 24 janvier 2022 accordant la prorogation du délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement du Coulazou à Fabrègues ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement du Coulazou situé sur la commune de Fabrègues déposé le 12 juillet 2023 par Montpellier Méditerranée Métropole au guichet unique de l'eau sous le numéro 0100025903 ;

VU les courriers en dates du 11 octobre 2023 et du 18 janvier 2024, adressés à Montpellier Méditerranée Métropole l'informant que le dossier d'autorisation environnementale du système d'endiguement du Coulazou situé sur la commune de Fabrègues n'était pas régulier et l'invitant à compléter son dossier ;

VU la demande formulée par Montpellier Méditerranée Métropole (le gémapien), en date du 30 avril 2024, de bénéficier d'un report de 24 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues des Campanelles et de la Plantade à Fabrègues et de l'exonération de responsabilité associée ;

VU l'avis de la sous-direction de l'administration territoriale – bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale en date du 12 juin 2024 ;

Vu les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté en date du 14 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la

protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles appartenant à la commune de Fabrègues des digues de la Plantade et des Campanelles à Fabrègues ont été transférées à Montpellier Méditerranée Métropole au 1er janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires privés des parcelles constitutives des digues de la Plantade et des Campanelles de Fabrègues doivent donner leur accord écrit autorisant Montpellier Méditerranée Métropole à accéder en tout temps aux digues implantées sur leurs parcelles pour réaliser la gestion, la surveillance, l'entretien et les travaux de réparation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les digues de la Plantade et des Campanelles constituant le système d'endiguement de Fabrègues à classer font d'ores et déjà l'objet d'un entretien et d'une surveillance assurés par Montpellier Méditerranée Métropole ;

**CONSIDÉRANT** que ces digues protègent moins de 3000 personnes contre les inondations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du VI l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1er juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de non reclassement à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les ouvrages doivent être neutralisés et ne permettent plus la protection des populations situées à l'arrière de ceux-ci ;

**CONSIDÉRANT** que le programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) des bassins versants du Lez-Mosson-Etangs palavasiens sur 2015-2021 a défini un programme de travaux pour la protection de Fabrègues contre les inondations qui prévoit l'arasement et la reconstruction des digues des Campanelles et de la Plantade afin d'augmenter le niveau de protection et de supprimer le risque de rupture en cas de surverse ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement de Fabrègues a fait l'objet de demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique déposées le 12 juillet 2023 pour des travaux de reconstruction des digues constituant une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que Montpellier Méditerranée Métropole n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures, les réponses et compléments, tels que demandés le 11 octobre 2023 et le 18 janvier 2024 par les services de l'État lors de la phase d'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les retards pris pour le dépôt du dossier d'autorisation et sa recevabilité ne permettent pas de délivrer une autorisation du système d'endiguement avant la date d'échéance de caducité des digues de la Plantade et des Campanelles intégrées dans ce système d'endiguement du Coulazou à Fabrègues ;

**CONSIDÉRANT** que les critères précités dans le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de

dérogation reconnu au préfet sont respectés, à savoir :

- la décision relève de la compétence du préfet de département, au titre des décisions prises au titre du code de l'environnement ;
- la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et par des circonstances locales ;
- la demande permet de réduire les démarches administratives en suspendant la procédure de neutralisation de l'ouvrage ;
- la demande est compatible avec les engagements nationaux et internationaux de la France ;
- la demande permet de continuer à assurer une protection des biens et des personnes sans porter atteinte aux intérêts de la défense, et est compatible avec les objectifs poursuivis par l'article R 562-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités et du public sont nécessaires pendant la période précédant l'autorisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que dans le courrier reçu le 30 avril 2024 susvisé, la Métropole de Montpellier s'est engagée à fournir les compléments requis pour la recevabilité du dossier de demande d'autorisation avant fin septembre 2024 et à réaliser les travaux de résolution des désordres avant fin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la sous-direction de l'administration territoriale de l'État, sous réserve que les éléments de planning annoncés par le bénéficiaire dans son courrier reçu le 30 avril 2024 soient prescrits dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT**, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 24 mois au délai de caducité des autorisations des digues de la Plantade et des Campanelles de Fabrègues et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés**

Montpellier Méditerranée Métropole (n° SIRET 243 400 017 00022) représentée par son président, dont le siège est 50, Place Zeus, 34 000 Montpellier, est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Système d'endiguement du Coulazou	Fabrègues	Digue de FABREGUES - LA PLANTADE (FRDI03400005)
		Digue de FABREGUES - LES CAMPANELLES (FRDI03400043)

Ces ouvrages sont localisés sur le plan en annexe 2. Toutes ces digues sont classées par les arrêtés du 17 décembre 2009 susvisés.

Les propriétaires privés ont autorisé Montpellier Méditerranée Métropole à assurer la gestion des digues situées sur leurs propriétés jusqu'à l'autorisation du système d'endiguement (voir liste des parcelles en annexe 1).

L'ensemble des conventions sera transmis à la DDTM avant le 30 décembre 2024.

## **ARTICLE 2 : Dérogation(s)**

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, le bénéficiaire bénéficie d'un report (supplémentaire) de 24 mois pour l'échéance de caducité de l'autorisation des digues des Campanelles et de la Plantade.

Sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivants, la caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1er, précédemment fixée au 1er juillet 2024, est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Sous réserve que les compléments requis pour la recevabilité du dossier de demande d'autorisation soient déposés avant fin septembre 2024 et que les travaux de résolution des désordres soient réalisés avant fin 2024.

Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Surveillance renforcée et maintenance des digues**

Les digues mentionnées à l'article 1er sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, dans l'attente de la construction du système d'endiguement du Coulazou à Fabrègues, le gestionnaire effectue tous les ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4<sup>e</sup> de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel sont situées les digues dans le mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La prochaine visite technique approfondie est réalisée avant le 30 septembre 2024.

Le prochain rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 4 : Document d'organisation**

Le document d'organisation des digues objet de la dérogation est mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé avant le 30 août 2024. Une copie est également à transmettre au service de contrôle de la DREAL Occitanie avant le 30 août 2024.

## **ARTICLE 5 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant la digue et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

## **ARTICLE 6 : Accidents – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 6).

## **ARTICLE 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation,

pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 9 : publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Fabrègues, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Fabrègues,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Fabrègues, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etang palavasien.

#### **ARTICLE 10 : Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 : Tableau des parcelles et propriétés

Annexe 2 : Carte de Localisation des digues de la Plantade et des Campanelles.

Le préfet,



### Annexe 1 : Tableau des parcelles et propriétés

<b>DIGUE DES CAMPANELLES</b>			
Sections cadastrales	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Propriété actuelle / Accord
AY	53	Aménagement foncier Guiraudon Guipponi	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole à transmettre
AZ	163, 162, 85, 154	Commune de Fabrègues	Public - Montpellier Méditerranée Métropole
<b>DIGUE LA PLANTADE</b>			
AR	138-136	Commune de Fabrègues	Public - Montpellier Méditerranée Métropole
AR	264	Indivision PAYEN	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole du 12/04/2024
AR	291	MME CAMPAIT/JOSIANE - Propriétaire M PACAUD/JEAN-CLAUDE - Propriétaire	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole à transmettre
AR	265	M. PACAUD Jean-Claude	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole à transmettre
AR	290	M BINOZZI/JACQUES	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole du 12/04/2024
AR	274	MME VIDA DIOS/MARIE-CLAIRE	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole du 17/04/2024
AR	275	MME ENJA/MONIA M BENJA/MONCEF	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole à transmettre
AR	262	M BLANCHET/BERNARD ANDRE PHILIPPE	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole à transmettre
AR	124	Commune de Fabrègues	Public - Montpellier Méditerranée Métropole
AR	123	indivision M. DESBOS Olivier José Didier épouse BRISSAC Christelle	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole du 14/04/2024
AR	122	MME BROCARD/AURELIA M GIBIARD/FREDERIC	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole à transmettre
AS	206	M MAKHLOUF/SMAIN MME KADDOURI/SANAA	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole à transmettre
AS	205	MME MANNESSIER	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole du 27/05/2024
AS	293	M GOLABECK/PHILIPPE STEPHANE	Privé – Autorisation gestion Montpellier Méditerranée Métropole du 28/05/2024
AS	182 -183-180-179 -178- 177-172-170	Commune de Fabrègues	Public - Montpellier Méditerranée Métropole



ANNEXE 2 : Cartes de Localisation des digues de la Plantade et des Campanelles



